



Dijon, le 25 mars 2021

Référence : CODEP-DJN-2021-014911

**Monsieur le Président Directeur Général
FMC LOADING SYSTEMS
BP 705 - Route de Clérimois
89100 Sens**

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T890205 (autorisation CODEP-DJN-2020-029852)
INSNP-DJN-2021-1027 du 23 mars 2021
Radioprotection

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Président Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mardi 23 mars 2021 dans l'établissement FMC LOADING SYSTEMS situé à SENS (89).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le mardi 23 mars 2021 une inspection de l'établissement FMC LOADING SYSTEMS situé à SENS (89) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle

Les inspecteurs ont rencontré le Président Directeur Général, le Directeur qualité, les deux conseillers en radioprotection et les deux techniciens titulaires du CAMARI. Ils ont noté la bonne implication des différents acteurs dans la démarche de radioprotection et notamment celle des deux conseillers en radioprotection dans la mise à jour du référentiel documentaire en radioprotection. Les vérifications, qui sont réalisées dans le respect des périodicités réglementaires, n'ont pas mis en évidence de non-conformité. Enfin, les écarts identifiés lors de la précédente inspection ont tous été pris en compte et corrigés.

Toutefois, des actions sont à conduire pour finaliser la prise en compte de l'ensemble des exigences réglementaires. Ainsi, il convient de réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs amenés à accéder aux zones délimitées. L'organisation de la radioprotection pourra être clarifiée par la précision des missions confiées à chacun des deux conseillers en radioprotection. Les mesurages effectués par la dosimétrie opérationnelle devront être enregistrés et analysés. Enfin, des compléments à apporter aux documents en cours de rédaction concernant les vérifications périodiques ont été identifiés.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs aux rayonnements ionisants 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] ».

L'article R. 4451-53 du code du travail dispose que « cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. »

L'article R. 4451-54 précise que « l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57... ».

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse des risques radiologiques des travailleurs classés reposait uniquement sur une analyse de poste et des fiches d'exposition. Ainsi, il n'existe pas d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants fondée sur des hypothèses relatives à l'activité et à l'organisation du travail.

A1. Je vous demande, conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, de procéder à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs accédant aux zones délimitées et de formaliser les hypothèses retenues. Vous me transmettez ces évaluations révisées.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-118 du code du travail dispose que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que : I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. ...III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

L'entreprise a désigné deux conseillers en radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'ils n'exercent pas dans la pratique les mêmes missions, ce que ne laissent pas paraître les lettres de désignation.

A2. Je vous demande de clarifier l'organisation de la radioprotection en précisant les missions confiées et le temps alloué pour chacun des deux conseillers en radioprotection.

Analyse des résultats des mesurages effectués à l'aide des dosimètres opérationnels

L'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise que l'employeur analyse les résultats des mesurages effectués à l'aide des dosimètres opérationnels dans le but d'adapter les mesures de réduction du risque et, le cas échéant, d'adapter les contraintes de dose (§8.3.2).

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres opérationnels sont en nombre suffisant et sont correctement portés lors des accès en zone. Toutefois, ils ont relevé que les doses mesurées par ces dosimètres ne sont pas enregistrées. De facto, aucune analyse des résultats de mesurages n'est possible.

A3. Je vous demande de procéder à l'enregistrement des mesurages effectués à l'aide des dosimètres opérationnels et d'en réaliser l'analyse dans le but d'adapter les mesures de réduction du risque.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Programme des vérifications

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, par son article 18, dispose que l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications faisait bien l'objet d'une réévaluation. Celle-ci devra intégrer les vérifications des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance (R. 4451-43).

B1. Je vous demande de me transmettre le programme des vérifications une fois révisé, qui devra notamment intégrer la vérification des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance.

Trame de rapport des vérifications périodiques

Dans le cadre de la mise à jour du référentiel documentaire, une mise à jour de la trame de rapport des vérifications périodiques est en cours qui devra inclure clairement les tests en lien avec les arrêts d'urgence des dispositifs d'irradiation et explicitera les actions à mettre en œuvre en cas de résultats non satisfaisants.

B2. Je vous demande de me transmettre la trame de rapport des vérifications périodiques une fois révisée, qui devra inclure les tests en lien avec les arrêts d'urgence des dispositifs d'irradiation et expliciter les actions à mettre en œuvre en cas de résultats non satisfaisants

C. OBSERVATIONS

Procédure de gestion des écarts

C1. Je vous invite, suite à l'ouverture d'un registre de suivi des écarts/événements intéressants la radioprotection, à rédiger une procédure de gestion de ces écarts/événements. La gestion de ces écarts/événements pourra être abordée dans le cadre de l'actuelle mise à jour du support de formation à la radioprotection.

*

* * *

Je vous informe enfin que l'ASN mettra en ligne sur son site Internet (www.asn.fr) le courrier qui vous sera adressé à l'issue de l'inspection, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION